
2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026

BILL

28

Enforcement of Canadian
Judgments Act

Read first time: March 18, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

28

Loi sur l'exécution
des jugements canadiens

Première lecture : le 18 mars 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

BILL 28**Enforcement of Canadian
Judgments Act**

Table of Contents

**PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION**

1	Definitions
	Canadian civil protection order — ordonnance civile de protection canadienne
	Canadian judgment — jugement canadien
	Canadian tax judgment — jugement canadien de nature fiscale
	Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi
	enforcement — exécution
	enforcing party — partie procédant à l'exécution
	registered Canadian judgment — jugement canadien enregistré
2	Exclusions from "Canadian judgment" definition
3	Application

**PART 2
REGISTRATION AND ENFORCEMENT
OF CANADIAN JUDGMENTS**

4	Registration
5	Procedure for registration
6	Effect of registration
7	Time limit for enforcement
8	Effect of order staying or limiting enforcement
9	Application to Court of King's Bench
10	Interest
11	Recovery of registration costs
12	Prohibition against action

PROJET DE LOI 28**Loi sur l'exécution
des jugements canadiens**

Table des matières

**PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D'APPLICATION**

1	Définitions
	Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench
	exécution — enforcement
	jugement canadien — Canadian judgment
	jugement canadien de nature fiscale — Canadian tax judgment
	jugement canadien enregistré — registered Canadian judgment
	ordonnance civile de protection canadienne — Canadian civil protection order
	partie procédant à l'exécution — enforcing party
2	Exclusions de la définition de « jugement canadien »
3	Champ d'application

**PARTIE 2
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES JUGEMENTS CANADIENS**

4	Enregistrement
5	Procédure d'enregistrement
6	Effet de l'enregistrement
7	Délai d'exécution
8	Effet d'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution
9	Requête à la Cour du Banc du Roi
10	Intérêt
11	Recouvrement des frais d'enregistrement
12	Interdiction d'intenter une action

**PART 3
CANADIAN CIVIL
PROTECTION ORDERS**

- 13** Registration permitted
14 Deeming of order
15 Enforcement by law enforcement agencies
16 Immunity

**PART 4
GENERAL**

- 17** Regulations

**PART 5
TRANSITIONAL PROVISION,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEALS AND COMMENCEMENT**

- 18** Continued application of *Canadian Judgments Act* and regulation under that Act
19 *Judicature Act*
20 *New Brunswick Income Tax Act*
21 Repeal of the *Canadian Judgments Act*
22 Repeal of regulation under the *Canadian Judgments Act*
23 Commencement

**PARTIE 3
ORDONNANCES CIVILES
DE PROTECTION CANADIENNES**

- 13** Autorisation d'enregistrement
14 Présomption d'ordonnance
15 Exécution par les organismes d'application de la loi
16 Immunité

**PARTIE 4
GÉNÉRALITÉS**

- 17** Règlements

**PARTIE 5
DISPOSITION TRANSITOIRE,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 18** Maintien de l'application de la *Loi sur les jugements canadiens* et de son règlement
19 *Loi sur l'organisation judiciaire*
20 *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*
21 Abrogation de la *Loi sur les jugements canadiens*
22 Abrogation du règlement pris en vertu de la *Loi sur les jugements canadiens*
23 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Canadian civil protection order” means a Canadian judgment or a portion of a Canadian judgment that prohibits a person from

- (a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place,
- (b) contacting or communicating with a specified person, directly or indirectly,
- (c) attending at or being within a certain distance of a specified place or location, or
- (d) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person. (*ordonnance civile de protection canadienne*)

“Canadian judgment” means any of the following but not does include a judgment, decree or order referred to in section 2:

- (a) a judgment, decree or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick
 - (i) that requires a person to pay money,
 - (ii) under which a person is required to do or not do an act or thing, or
 - (iii) that declares rights, obligations or status in relation to a person or thing;
- (b) an order for the payment of money that is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province or territory of Canada other than New Brunswick and that is enforceable as a judgment of the superior court of unlimited trial jurisdiction in that province or territory;
- (c) a Canadian civil protection order; and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

« exécution » Est assimilé à l’exécution le fait d’exiger qu’un jugement canadien soit reconnu par toute personne ou toute autorité, qu’une autre mesure de redressement soit ou non demandée. (*enforcement*)

« jugement canadien » Tout jugement ou toute ordonnance parmi ceux qui suivent, à l’exclusion de ceux visés à l’article 2 :

- a) tout jugement ou toute ordonnance rendu dans le cadre d’une instance civile par un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick qui :
 - (i) impose à une personne le paiement d’une somme d’argent,
 - (ii) enjoint à une personne de faire ou de ne pas faire un acte ou une chose,
 - (iii) statue en matière de droits, d’obligations ou d’état relativement à une personne ou à une chose;
 - b) toute ordonnance de paiement d’une somme d’argent rendue, dans l’exercice de ses fonctions judiciaires, par un tribunal administratif d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick, laquelle est exécutoire comme un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée en première instance dans cette province ou ce territoire;
 - c) toute ordonnance civile de protection canadienne;
 - d) tout jugement canadien de nature fiscale. (*Canadian judgment*)
- « jugement canadien de nature fiscale » S’entend :

(d) a Canadian tax judgment. (*jugement canadien*)

“Canadian tax judgment” means

(a) a judgment made by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick for the recovery of an amount of money payable under a law imposing a tax, or

(b) a certificate of an amount of money payable under a law imposing a tax that is

(i) registered in a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick, and

(ii) deemed under the law of that province or territory to be a judgment of that court. (*jugement canadien de nature fiscale*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

“enforcement” includes requiring that a Canadian judgment be recognized by any person or authority whether or not further relief is sought. (*exécution*)

“enforcing party” means a person entitled to enforce a Canadian judgment in the province or territory where the judgment was made. (*partie procédant à l'exécution*)

“registered Canadian judgment” means a Canadian judgment that is registered under this Act. (*jugement canadien enregistré*)

Exclusions from “Canadian judgment” definition

2 The following are excluded from the definition “Canadian judgment” in section 1:

(a) a judgment, decree or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick that

a) de tout jugement rendu par un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick visant le recouvrement d’une somme d’argent due en application d’une loi imposant une taxe;

b) de tout certificat portant le montant d’argent due en application d’une loi imposant une taxe qui est à la fois :

(i) enregistré auprès d’un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick,

(ii) réputé être, en vertu des règles de droit de cette province ou de ce territoire, un jugement de ce tribunal. (*Canadian tax judgment*)

« jugement canadien enregistré » Jugement canadien enregistré en vertu de la présente loi. (*registered Canadian judgment*)

« ordonnance civile de protection canadienne » Jugement canadien, ou partie d’un tel jugement, interdisant à une personne :

a) de se trouver à proximité d’une personne donnée ou de la suivre d’un endroit à un autre;

b) de prendre contact ou de communiquer avec une personne donnée, même indirectement;

c) de se trouver à une certaine distance d’un lieu ou d’un endroit donné ou de s’y présenter;

d) de harceler une personne donnée ou d’avoir un comportement menaçant envers elle. (*Canadian civil protection order*)

« partie procédant à l'exécution » Personne qui a droit à l'exécution d'un jugement canadien dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu. (*enforcing party*)

Exclusions de la définition de « jugement canadien »

2 Sont exclus de la définition de « jugement canadien » figurant à l'article 1 :

a) tout jugement ou toute ordonnance rendu dans le cadre d’une instance civile par un tribunal d’une province ou d’un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick qui :

(i) is for maintenance or support, including an order enforceable under the [Support Enforcement Act](#),

(ii) is for the payment of money as a penalty or fine for committing an offence,

(iii) relates to the care, control or welfare of a minor, other than a Canadian civil protection order,

(iv) relates to the granting of probate or letters of administration or the administration of the estate of a deceased person, or

(v) recognizes or enforces a judgment of a court of another province or territory of Canada or of a foreign country; or

(b) an order, made by a tribunal of a province or territory of Canada other than New Brunswick, for relief other than the payment of money whether or not it is enforceable as a judgment of the superior court of unlimited trial jurisdiction in that province or territory.

Application

3(1) This Act applies to a Canadian judgment, other than a Canadian civil protection order, made in a proceeding commenced

(a) on or after the date of the commencement of this section, or

(b) before the date of the commencement of this section, provided that the party against whom the enforcement is sought took part in the proceeding.

3(2) This Act applies to a Canadian civil protection order made before, on or after the date of commencement of this section.

(i) se rapporte à l'entretien ou aux aliments, y compris une ordonnance exécutoire en vertu de la [Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires](#),

(ii) se rapporte au paiement d'une somme d'argent à titre de peine ou d'amende infligée à la suite d'une infraction,

(iii) se rapporte à la prise en charge d'une personne mineure, à la surveillance de cette dernière ou à son bien-être, à l'exception d'une ordonnance civile de protection canadienne,

(iv) se rapporte à l'homologation du testament d'une personne décédée ou encore à l'octroi de lettres d'administration ou à l'administration de sa succession,

(v) reconnaît ou exécute le jugement d'un tribunal d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou encore d'un pays étranger;

b) toute ordonnance, rendue par un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick, accordant une mesure de redressement autre que le paiement d'une somme d'argent, qu'elle soit ou non exécutoire comme un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée en première instance dans cette province ou ce territoire.

Champ d'application

3(1) La présente loi s'applique à tout jugement canadien, à l'exclusion d'une ordonnance civile de protection canadienne, rendu dans le cadre d'une instance introduite :

a) soit à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite;

b) soit avant la date d'entrée en vigueur du présent article, si la partie contre laquelle l'exécution est demandée y a pris part.

3(2) La présente loi s'applique à toute ordonnance civile de protection canadienne rendue à la date d'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après celle-ci.

PART 2**REGISTRATION AND ENFORCEMENT
OF CANADIAN JUDGMENTS****Registration**

4(1) In this section, “consumer goods or services” means goods or services purchased for purposes other than use in the course of a trade, business or profession.

4(2) Subject to subsection (3), a Canadian judgment, whether or not it is a final judgment, may be registered under this Act for the purposes of enforcement.

4(3) A Canadian judgment that requires a person to pay money may not be registered under this Act unless it is a final judgment.

4(4) A judgment containing provisions that constitute a Canadian judgment and provisions that do not may be registered under this Act, but only the provisions that constitute a Canadian judgment may be enforced under this Act.

4(5) A Canadian judgment may not be registered under this Act if

- (a) it is against an individual who
 - (i) resides in New Brunswick, and
 - (ii) did not take part in the proceeding, and
- (b) it enforces
 - (i) a contract for the purchase of consumer goods or services within New Brunswick, or
 - (ii) a contract of employment under which the individual's place of employment is in New Brunswick.

Procedure for registration

5(1) An enforcing party may submit a Canadian judgment for registration under this Act by paying the fee prescribed by regulation and by filing with a clerk of the Court of King's Bench the following documents:

PARTIE 2**ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES JUGEMENTS CANADIENS****Enregistrement**

4(1) Dans le présent article, « biens de consommation ou services » s'entend de biens ou de services achetés à des fins autres que leur utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'un métier ou d'une profession.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), un jugement canadien peut être enregistré en vertu de la présente loi aux fins d'exécution, qu'il s'agisse d'un jugement définitif ou non.

4(3) Le jugement canadien qui impose à une personne le paiement d'une somme d'argent ne peut être enregistré en vertu de la présente loi que s'il s'agit d'un jugement définitif.

4(4) Le jugement dont une partie seulement des dispositions constituent un jugement canadien peut être enregistré en vertu de la présente loi, auquel cas seules ces dispositions peuvent être exécutées en vertu de celle-ci.

4(5) Ne peut être enregistré en vertu de la présente loi un jugement canadien si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est rendu contre un particulier qui :
 - (i) d'une part, réside au Nouveau-Brunswick,
 - (ii) d'autre part, n'a pas pris part à l'instance;
- b) il vise l'exécution :
 - (i) soit d'un contrat d'achat de biens de consommation ou services au Nouveau-Brunswick,
 - (ii) soit d'un contrat de travail en vertu duquel le lieu de travail du particulier est situé au Nouveau-Brunswick.

Procédure d'enregistrement

5(1) La partie procédant à l'exécution peut soumettre un jugement canadien aux fins d'enregistrement en vertu de la présente loi en versant les droits fixés par règlement et déposant auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi les documents suivants :

(a) a copy of the judgment, certified as true by a judge, registrar, clerk or other proper officer of the court or tribunal that made the judgment;

(b) an affidavit containing the statements and information prescribed by regulation;

(c) a copy of an order staying or limiting the enforcement of the judgment, if any; and

(d) any other document prescribed by regulation.

5(2) The clerk of the Court of King's Bench shall register the Canadian judgment on receiving the fee and documents referred to in subsection (1).

5(3) If, after a Canadian judgment is registered under this Act, an order staying or limiting the enforcement of the judgment, or an order varying, setting aside or providing other relief in respect of the judgment, is made in the province or territory where the judgment was made, the enforcing party shall file the order as soon as the circumstances permit with a clerk of the Court of King's Bench.

Effect of registration

6 Subject to sections 7, 8 and 9, a registered Canadian judgment may be enforced in New Brunswick as if it were an order or judgment of, and entered in, the Court of King's Bench.

Time limit for enforcement

7(1) A registered Canadian judgment that requires a person to pay money may not be enforced under this Act if a time limit for enforcement has expired, whether it is

(a) a time limit applicable in the province or territory where the judgment was made, or

(b) a time limit that would apply in New Brunswick if the judgment had been made in New Brunswick on the date it became enforceable in the province or territory where it was made.

7(2) Equitable doctrines and rules of law in relation to delay apply to the enforcement of a registered Canadian judgment that provides for relief other than the payment of money.

a) une copie du jugement, certifiée conforme par un juge, un registraire, un greffier ou un autre officier compétent du tribunal ou du tribunal administratif qui l'a rendu;

b) un affidavit renfermant les déclarations et les renseignements exigés par règlement;

c) le cas échéant, une copie de toute ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement;

d) tout autre document exigé par règlement.

5(2) Dès la réception des droits et des documents visés au paragraphe (1), le greffier de la Cour du Banc du Roi procède à l'enregistrement du jugement canadien.

5(3) Si, après l'enregistrement d'un jugement canadien en vertu de la présente loi, une ordonnance, qui ou bien le modifie, l'annule ou accorde toute autre mesure de redressement à son égard, ou bien suspend ou limite son exécution, est rendue dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, la partie procédant à l'exécution la dépose dès que les circonstances le permettent auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi.

Effet de l'enregistrement

6 Sous réserve des articles 7, 8 et 9, un jugement canadien enregistré peut être exécuté au Nouveau-Brunswick comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi et inscrit à cette cour.

Délai d'exécution

7(1) Le jugement canadien enregistré qui impose à une personne le paiement d'une somme d'argent ne peut être exécuté en vertu de la présente loi si le délai d'exécution a expiré, qu'il s'agisse :

a) d'un délai applicable dans la province ou le territoire où il a été rendu;

b) d'un délai qui s'appliquerait au Nouveau-Brunswick s'il y avait été rendu à la date où il est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

7(2) Les doctrines en equity et les règles de droit relatives aux retards s'appliquent à l'exécution d'un jugement canadien enregistré qui prévoit une mesure de redressement autre que le paiement d'une somme d'argent.

Effect of order staying or limiting enforcement

8 If an order staying or limiting the enforcement of a registered Canadian judgment is made in the province or territory where the judgment was made, the order applies, with the necessary modifications, to the enforcement of the judgment in New Brunswick, whether or not the order is filed with a clerk of the Court of King's Bench.

Application to Court of King's Bench

9(1) If a Canadian judgment has been registered under this Act, a party to the proceeding may apply to the Court of King's Bench to set aside the registration or for directions respecting the enforcement of the judgment.

9(2) On an application under subsection (1), the Court of King's Bench shall make an order setting aside the registration of the registered Canadian judgment if it does not meet the requirements relating to registration set out in section [4](#).

9(3) On an application under subsection (1), the Court of King's Bench may make an order

(a) setting aside the registration of, or staying or limiting the enforcement of, the registered Canadian judgment, subject to any terms and for any period the Court of King's Bench considers appropriate, if

(i) an order staying or limiting the enforcement of the judgment is made in the province or territory where the judgment was made,

(ii) an order varying, setting aside or providing other relief in respect of the judgment is made in the province or territory where the judgment was made,

(iii) the party against whom enforcement is sought has brought, or intends to bring, in the province or territory where the judgment was made, a proceeding to set aside, vary or obtain other relief in respect of the judgment, or

(iv) a similar type of order could be made in respect of an order or judgment of the Court of King's Bench under the Rules of Court or an Act of the Legislature relating to legal remedies and the enforcement of orders and judgments,

Effet d'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution

8 Si une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien enregistré est rendue dans la province ou le territoire où ce jugement a été rendu, elle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à son exécution au Nouveau-Brunswick, qu'elle ait ou non été déposée auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi.

Requête à la Cour du Banc du Roi

9(1) Toute partie à l'instance peut, si un jugement canadien a été enregistré en vertu de la présente loi, présenter une requête à la Cour du Banc du Roi afin d'en annuler l'enregistrement ou d'obtenir des directives relatives à son exécution.

9(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi rend une ordonnance annulant l'enregistrement du jugement canadien enregistré si celui-ci ne remplit pas les exigences relatives à l'enregistrement prévues à l'article [4](#).

9(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi peut rendre une ordonnance :

a) suspendant ou limitant l'exécution du jugement canadien enregistré, ou annulant son enregistrement, selon les modalités et pour la période qu'elle estime appropriées, si :

(i) une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement est rendue dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu,

(ii) une ordonnance modifiant ou annulant le jugement ou accordant une autre mesure de redressement à son égard est rendue dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu,

(iii) la partie contre laquelle l'exécution est demandée a introduit ou a l'intention d'introduire, dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, une instance visant à annuler ou à modifier le jugement ou à obtenir une autre mesure de redressement à son égard,

(iv) une ordonnance semblable pourrait être rendue relativement à une ordonnance ou à un jugement de la Cour en vertu des Règles de procédure ou de toute loi de la Législature concernant les re-

cours judiciaires et l'exécution des ordonnances et des jugements;

(b) modifying the judgment as may be required to make it enforceable in conformity with local practice, or

b) apportant les modifications nécessaires au jugement pour que celui-ci puisse être exécuté conformément aux pratiques locales;

(c) stipulating the procedure to be used in enforcing the judgment.

c) prescrivant la procédure à suivre pour son exécution.

9(4) Despite subsections (2) and (3), the Court of King's Bench may not make an order setting aside the registration of, or staying or limiting the enforcement of, a registered Canadian judgment on the grounds that

9(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), la Cour du Banc du Roi ne peut rendre d'ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien enregistré ou annulant son enregistrement au motif que, selon le cas :

(a) the court or tribunal that made the judgment lacked jurisdiction over the subject matter of the proceeding or over the party against whom enforcement is sought, under

a) le tribunal ou le tribunal administratif qui a rendu le jugement n'avait pas la compétence à l'égard de l'objet de l'instance ou de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, selon :

(i) the principles of private international law of New Brunswick, or

(i) soit les principes du droit international privé du Nouveau-Brunswick,

(ii) the domestic law of the province or territory where the judgment was made,

(ii) soit le droit interne de la province ou du territoire où le jugement a été rendu;

(b) the Court of King's Bench would have reached a different decision relating to a finding of fact or law or an exercise of discretion than the court or tribunal that made the judgment, or

b) elle aurait rendu, relativement à une conclusion de fait ou de droit ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une décision différente de celle du tribunal ou du tribunal administratif qui a rendu le jugement;

(c) a defect existed in the process or proceeding that led to the judgment.

c) la procédure ou l'instance ayant donné lieu au jugement est entachée d'un vice.

9(5) An application for directions shall be made under subsection (1) before any measures are taken to enforce a registered Canadian judgment if

9(5) Toute requête pour des directives doit être présentée en vertu du paragraphe (1) avant que toute mesure ne soit prise pour exécuter un jugement canadien enregistré dans les cas suivants :

(a) the enforcement of the judgment is subject to the fulfilment of a condition set out in the judgment, or

a) l'exécution du jugement est subordonnée à la réalisation d'une condition énoncée dans le jugement;

(b) the judgment is not a Canadian tax judgment or a Canadian civil protection order and the judgment was obtained without notice to the party against whom enforcement is sought.

b) le jugement, qui n'est pas un jugement canadien de nature fiscale ni une ordonnance civile de protection canadienne, a été obtenu sans qu'un avis ne soit donné à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Interest

10 If a registered Canadian judgment requires a person to pay money, interest on the judgment is payable

- (a) in accordance with the terms of the judgment, or
- (b) if the judgment does not specify a rate of interest, in accordance with the law governing the calculation of interest on the judgment in the province or territory where it was made.

Recovery of registration costs

11 An enforcing party is entitled to recover all costs, fees, charges and disbursements reasonably incurred in registering a Canadian judgment under this Act.

Prohibition against action

12 A Canadian judgment may not be enforced in New Brunswick by an action on the judgment.

PART 3

CANADIAN CIVIL PROTECTION ORDERS

Registration permitted

13 A Canadian civil protection order may be registered and enforced as a Canadian judgment under this Act.

Deeming of order

14 A Canadian civil protection order, whether or not it is a registered Canadian judgment, is deemed to be an order of the Court of King's Bench and may be enforced in the same manner as an order of the Court of King's Bench.

Enforcement by law enforcement agencies

15(1) A Canadian civil protection order, whether or not it is a registered Canadian judgment, may be enforced by a law enforcement agency in New Brunswick in the same manner as an order of the Court of King's Bench.

15(2) Even if a Canadian civil protection order provides for enforcement by another law enforcement

Intérêt

10 Lorsqu'un jugement canadien enregistré impose à une personne le paiement d'une somme d'argent, des intérêts sont dus sur le jugement :

- a) conformément aux modalités prévues par le jugement;
- b) si le jugement ne précise aucun taux d'intérêt, conformément aux règles de droit applicables au calcul des intérêts sur le jugement dans la province ou le territoire où celui-ci a été rendu.

Recouvrement des frais d'enregistrement

11 La partie procédant à l'exécution a le droit de recouvrer la totalité des frais, des droits, des dépens et des débours raisonnablement engagés pour enregistrer un jugement canadien en vertu de la présente loi.

Interdiction d'intenter une action

12 Aucun jugement canadien ne peut être exécuté au Nouveau-Brunswick par une action fondée sur le jugement.

PARTIE 3

ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES

Autorisation d'enregistrement

13 Toute ordonnance civile de protection canadienne peut être enregistrée et exécutée à titre de jugement canadien en vertu de la présente loi.

Présomption d'ordonnance

14 L'ordonnance civile de protection canadienne, qu'elle constitue ou non un jugement canadien enregistré, est réputée être une ordonnance de la Cour du Banc du Roi et peut être exécutée de la même manière qu'une telle ordonnance.

Exécution par les organismes d'application de la loi

15(1) L'ordonnance civile de protection canadienne, qu'elle constitue ou non un jugement canadien enregistré, peut être exécutée par un organisme d'application de la loi au Nouveau-Brunswick de la même manière qu'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi.

15(2) Toute ordonnance civile de protection canadienne qui prévoit son exécution par un autre organisme

agency in Canada, it may be enforced by a law enforcement agency in New Brunswick.

Immunity

16 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a law enforcement agency in New Brunswick or an employee or agent of the law enforcement agency for anything done in good faith or for anything omitted in good faith in the enforcement of a Canadian civil protection order or a purported Canadian civil protection order.

PART 4 GENERAL

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees for the purposes of subsection 5(1);
- (b) prescribing statements and information for the purposes of paragraph 5(1)(b);
- (c) prescribing documents for the purposes of paragraph 5(1)(d);
- (d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and
- (e) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

PART 5 TRANSITIONAL PROVISION, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMMENCEMENT

Continued application of *Canadian Judgments Act* and regulation under that Act

18 *Despite the repeal of the Canadian Judgments Act, chapter 123 of the Revised Statutes, 2011, and of New Brunswick Regulation 2003-18 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the date of the commencement of this section, continue to apply to a Canadian judgment, other than a Canadian civil protection order, made in a*

d'application de la loi au Canada peut être exécutée par un tel organisme au Nouveau-Brunswick.

Immunité

16 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les organismes d'application de la loi au Nouveau-Brunswick ainsi que leurs employés et mandataires pour tout acte accompli de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance qui est ou est censée être une ordonnance civile de protection canadienne.

PARTIE 4 GÉNÉRALITÉS

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits à verser aux fins d'application du paragraphe 5(1);
- b) préciser les déclarations et les renseignements exigés aux fins d'application de l'alinéa 5(1)b);
- c) préciser les documents exigés aux fins d'application de l'alinéa 5(1)d);
- d) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- e) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

PARTIE 5 DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Maintien de l'application de la *Loi sur les jugements canadiens* et de son règlement

18 *Malgré l'abrogation de la Loi sur les jugements canadiens, chapitre 123 des Lois révisées de 2011, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-18 pris en vertu de cette loi et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions de cette loi et de ce règlement telles de libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer à un jugement canadien, à l'exclusion d'une ordonnance ci-*

proceeding commenced before the date of the commencement of this section and in which the party against whom enforcement is sought did not take part.

Judicature Act

19 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by striking out*

Canadian Judgments Act

(b) *by adding after*

Education Act

the following:

Enforcement of Canadian Judgments Act

New Brunswick Income Tax Act

20 *Subsection 96(1) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “Canadian Judgments Act” and substituting “Enforcement of Canadian Judgments Act”.*

Repeal of the Canadian Judgments Act

21 *The Canadian Judgments Act, chapter 123 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of regulation under the Canadian Judgments Act

22 *New Brunswick Regulation 2003-18 under the Canadian Judgments Act is repealed.*

Commencement

23 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

vile de protection canadienne, rendu dans le cadre d'une instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article et à laquelle la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'a pas pris part.

Loi sur l'organisation judiciaire

19 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par la suppression de*

Loi sur les jugements canadiens

b) *par l'adjonction après*

Loi sur l'éducation

de ce qui suit :

Loi sur l'exécution des jugements canadiens

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

20 *Le paragraphe 96(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « Loi sur les jugements canadiens » et son remplacement par « Loi sur l'exécution des jugements canadiens ».*

Abrogation de la Loi sur les jugements canadiens

21 *La Loi sur les jugements canadiens, chapitre 123 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Abrogation du règlement pris en vertu de la Loi sur les jugements canadiens

22 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-18 pris en vertu de la Loi sur les jugements canadiens est abrogé.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*